



CONCOURS D'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN TERRITORIAL **SESSION 2014**

Spécialité : « Ingénierie, informatique et systèmes d'information »

Organisé par le Centre de Gestion de Tarn et Garonne en convention avec les Centres de Gestion de la Haute Garonne, du Gers, de l'Hérault, des Landes, du Lot, des Pyrénées Atlantiques, des Hautes Pyrénées et du Tarn.

BROCHURE D'INFORMATION

Le dossier d'inscription et les pièces à joindre au dossier doivent être **transmis au Centre de Gestion de Tarn et Garonne - Service Concours/Examens - 23 boulevard Vincent Auriol – 82000 MONTAUBAN, avant le 14 novembre 2013** (minuit le cachet de la poste faisant foi ou 17h00 au secrétariat pour le dépôt au Centre de Gestion).

Informations relatives au déroulement des épreuves

**L'épreuve écrite se déroulera le 9 avril 2014
dans le Tarn et Garonne**

Informations relatives à la convocation des candidats et au dossier d'inscription

- Les candidats seront convoqués par écrit, individuellement et par voie postale. La convocation précisera notamment les matériels ou fournitures dont les candidats devront se munir. Le Centre de Gestion de Tarn et Garonne ne saurait être rendu responsable d'un mauvais acheminement voire de la non réception de la convocation.
Les candidats qui n'auraient pas reçu leur convocation au 31 mars 2014 sont invités à prendre contact avec le service concours du Centre de Gestion de Tarn et Garonne.
- Tout changement d'adresse devra être communiqué **par écrit** au Centre de Gestion de Tarn et Garonne – Service Concours/Examens - 23 boulevard Vincent Auriol – 82000 MONTAUBAN, aux fins, notamment, de l'envoi des convocations.
- Les candidats sont invités à **compléter** soigneusement leur dossier et à le **transmettre avec toutes les pièces demandées dans les délais impartis**. A défaut, **le candidat encourt le risque de ne pas être admis à concourir**.

Rappels importants :

- Pour les dossiers envoyés par la poste, les candidats sont invités à vérifier que l'affranchissement est suffisant.
- **Tout dossier taxé ou insuffisamment affranchi sera refusé.**
- **Tout dossier déposé ou posté hors délai sera refusé.**
- **Tout dossier incomplet sera refusé.**
- **Tout dossier photocopié sera refusé.**
- **Les captures d'écran seront refusées.**

Informations sur les Centres de Gestion organisateurs des autres spécialités

Pour la session 2014, le CDG de Tarn et Garonne organise le concours dans la spécialité « Ingénierie, informatique et systèmes d'information ». Les autres spécialités sont organisées par les CDG suivants :

Spécialité déplacements, transports

CDG DE LA HAUTE GARONNE, 590 rue Buissonnière – BP 37666 – 31676 LABEGE CEDEX

www.cdg31.fr

Spécialité espaces verts et naturels

CDG DE LA GIRONDE, Immeuble Emeraude, rue du Cardinal RICHAUD, 33049 BORDEAUX CEDEX

www.cdg33.fr

Spécialité prévention et gestion des risques, hygiène, restauration

CDG DES DEUX SEVRES, 9 rue Chaigneau CS 80030, 79403 SAINT MAXENT L'ECOLE CEDEX

www.cdg79.fr

Spécialité aménagement urbain et développement durable

CDG DES PYRENEES ORIENTALES, 6 rue de l'ange, BP 901, 66901 PERPIGNAN CEDEX

www.cdg66.fr

Spécialité bâtiments, génie civil

CDG DE L'HERAULT, Parc d'activités d'Alco, 254 rue Michel TEULE, 34184 MONTPELLIER CEDEX 4

www.cdg34.fr

Spécialité artisanat et métiers d'art

CDG DE L'HERAULT, Parc d'activités d'Alco, 254 rue Michel TEULE, 34184 MONTPELLIER CEDEX 4

www.cdg34.fr

Spécialité services et intervention techniques

CDG DES LANDES, Maison des communes, 175 place de la caserne, BP 30069, 40002 MONT DE MARSAN CEDEX

www.cdg40.fr

Spécialité métiers du spectacle

CDG DU LOT ET GARONNE, 53 rue de Cartou, CS 80050I, 47901 AGEN CEDEX 9

www.cdg47.fr

Spécialité réseaux, voirie et infrastructures

CDG DE L'AUDE, 85 avenue Claude Bernard, CS 60050, 11890 CARCASSONNE CEDEX

www.cdg11.fr

Pour ces spécialités, les candidats sont invités à s'inscrire directement auprès des CDG organisateurs.

Nombres de postes ouverts

Le Centre de Gestion de Tarn et Garonne organise **un concours** d'accès au grade de **Technicien territorial**, dans la **spécialité : Ingénierie, informatique et systèmes d'information** pour le nombre de postes suivants :

Concours Externe	Concours Interne	Concours de 3 ^{ème} Voie
18	21	3

Concours de Technicien territorial

- Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

- Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

- Décret n°2010-1361 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens territoriaux

- Arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves et examens et des concours de technicien, technicien principal de 2^{ème} classe et technicien principal de 1^{ère} classe.

I - Fonctions

Présentation du cadre d'emplois

Les Techniciens territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie B. Ce cadre d'emplois comprend les grades de Technicien, de Technicien Principal de 2^{ème} classe et de Technicien Principal de 1^{ère} classe.

Principales fonctions

I - Les membres du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux **sont chargés**, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, **de la conduite des chantiers**. Ils assurent **l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises**. Ils participent à la **mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion**. Ils **peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité**. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.

Ils assurent **le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages** ainsi que la **surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques**. Ils peuvent aussi **assurer la surveillance du domaine public**. A cet effet, ils peuvent être **assermentés pour constater les contraventions**. Ils peuvent **participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle**.

II. – Les titulaires des grades de technicien territorial principal de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent assurer **la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels** et participer à **l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien**. Ils peuvent procéder à **des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques**.

Ils peuvent également exercer **des missions d'études et de projets** et être associés à **des travaux de programmation**. Ils peuvent être **investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services** dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans tous **les domaines à caractère technique** en lien avec les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.

II- Conditions d'accès au concours interne

Le concours interne sur épreuves est ouvert, pour au plus 50% des postes à pourvoir, aux **fonctionnaires et agents publics** des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents **en fonction** dans une organisation internationale intergouvernementale **à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé**.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

III- Conditions d'accès au concours externe

Le concours externe est un concours sur titre avec épreuves ouvert, pour 30% au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un **baccalauréat technologique**, ou d'un **baccalauréat professionnel**, ou d'un **diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle**, ou d'une **qualification reconnue comme équivalente** dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé **correspondant à l'une des spécialités ouvertes** au titre de l'article 6 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 (*Bâtiments, génie civil / Réseaux, voirie et infrastructures / Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration / Aménagement urbain et développement durable / Déplacements, transports /Espaces verts et naturels / Ingénierie, informatique et systèmes d'information /Services et intervention techniques / Métiers du spectacle/ Artisanat et métiers d'art*).

CONSULTER LES PROGRAMMES DES SPECIALITES AVANT DE CHOISIR VOTRE SPECIALITE D'INSCRIPTION

Peuvent être dispensés de diplômes :

- les pères ou mères de 3 enfants et plus : **fournir copie complète du livret de famille.**
- les sportifs de haut niveau et figurer à ce titre sur une liste publiée au Journal Officiel : **joindre justificatif officiel.**

Dispositif dérogatoire aux conditions de diplôme pour l'accès au concours externe.

Depuis le 1^{er} août 2007, être en possession d'une équivalence de diplôme, délivrée selon les modalités ci-après :

1er CAS - Vous êtes en possession d'un diplôme délivré en France ou vous souhaitez une reconnaissance professionnelle :

- 1) si vous justifiez d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence équivalent à un cycle d'étude de même nature et durée que le diplôme requis,
- 2) si vous justifiez d'une activité professionnelle d'une durée totale de 3 ans à plein temps dans l'exercice d'une profession comparable :
 - soit en complément de diplômes ou titres délivrés en France,
 - soit en l'absence de diplôme,
- 3) si votre diplôme figure sur une liste établie par arrêté ministériel intéressé, vous pouvez demander une équivalence de diplôme auprès du :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale

Télécharger le dossier de demande de reconnaissance pour le concours sur
www.cnfpt.fr rubrique « EVOLUER » les commissions d'équivalence de diplômes
Secrétariat de la commission d'équivalence de diplômes
80 rue de Reuilly – CS 41232
75578 PARIS cedex 12

Tous les baccalauréats ou diplômes de niveau IV ne sont pas recevables d'office. Certains diplômes doivent être renvoyés vers la commission placée auprès du CNFPT en complément d'une expérience professionnelle par exemple.

Exemples de diplômes concernés par cette commission (liste indicative et non exhaustive) :

- Tous les diplômes d'enseignement général (**Baccalauréat de l'enseignement général** : séries ES, L, S, par exemple)
- **Baccalauréats technologiques séries SMS, ST2S, STMD, STG (sauf spécialité gestion des systèmes d'information),**
- Tous les **diplômes de l'enseignement professionnel sans rapport avec l'une des 10 spécialités ouvertes au concours**, dont notamment les baccalauréats professionnels relevant des domaines des services, du para-médical, du secrétariat, de la comptabilité, de la vente, du commerce, de la sécurité, dont voici quelques exemples : « services », « services de proximité et vie locale », « services en milieu rural », « accompagnement soins et services à la personne option A : à domicile », « secrétariat », « comptabilité », « commerce », « négociation, suivi de clientèle », « accueil, relation clients et usagers », « technicien conseil vente en animalerie », « technicien vente et conseil-qualité en produits alimentaires », « technicien vente et conseil-qualité en vins et spiritueux », « vente prospection, négociation, suivi de clientèle », « optique lunetterie », « prothèse dentaire » « esthétique, cosmétique parfumerie », « sécurité prévention »...

2eme CAS - Vous êtes en possession d'un diplôme délivré dans un Etat autre que la France.

Si vous êtes titulaire d'un diplôme ou titre délivré dans un Etat autre que la France, d'un niveau comparable à celui exigé, éventuellement complété par une expérience professionnelle relevant du même domaine de compétence, vous pouvez demander une équivalence de diplôme au moment de l'inscription auprès de la :

Commission d'équivalence pour les diplômes délivrés par des Etats autres que la France (FPT)
Ministère de l'Intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales-
Bureau F.P.1-Secrétariat de la commission
Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 8

IMPORTANT

Décision des commissions

- Les autorités chargées de délivrer les équivalences communiquent directement au candidat les décisions le concernant.
- Toute décision favorable reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune disposition législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- Une décision défavorable empêche le candidat pendant 1 an de représenter une demande d'équivalence pour le même ou tout concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Inscription au concours

- Saisir une commission ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours.
- Les inscriptions sont à effectuer en respectant les délais de retrait de dossiers et en renvoyant les dossiers complétés avant la clôture des inscriptions.
- Le candidat doit communiquer une copie de la décision favorable de la commission d'équivalence au plus tard le jour de la 1^{ère} épreuve pour pouvoir participer au concours.

IV- Conditions d'accès au Troisième concours

Le troisième concours sur épreuves est ouvert, le cas échéant, pour 20 % des postes à pourvoir au plus, aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice **pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou** d'un ou plusieurs des **mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou** d'une ou de **plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.**

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du grade de technicien territorial. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

V – Spécialités du concours

Le concours de recrutement de technicien comprend les spécialités suivantes :

- 1° **Bâtiments, génie civil ;**
- 2° **Réseaux, voirie et infrastructures ;**
- 3° **Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration ;**
- 4° **Aménagement urbain et développement durable ;**
- 5° **Déplacements, transports ;**
- 6° **Espaces verts et naturels**
- 7° **Ingénierie, informatique et systèmes d'information ;**
- 8° **Services et intervention techniques ;**
- 9° **Métiers du spectacle ;**
- 10° **Artisanat et métiers d'art.**

VI - Épreuves

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

6-1 Épreuves du concours interne

Le concours interne de recrutement des techniciens comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en l'élaboration **d'un rapport technique rédigé à l'aide des éléments contenus dans un dossier portant sur la spécialité** au titre de laquelle le candidat concourt. (durée : 3H00 ; coef 1)

L'épreuve d'admission se compose d'un **entretien** ayant pour point de départ **un exposé du candidat sur les acquis de son expérience** permettant au jury **d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions** dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie par le candidat. (Durée totale de l'entretien : 20mn, dont 5mn au plus d'exposé ; coef 1).

6-2 Epreuves du concours externe

Le concours externe sur titre de recrutement des techniciens comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en **des réponses à des questions techniques à partir d'un dossier portant sur la spécialité** au titre de laquelle le candidat concourt. (Durée : 3H00 - Coef : 1)

L'épreuve d'admission se compose **d'un entretien** ayant pour point de départ **un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel** permettant au jury **d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions** dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie par le candidat. (Durée totale de l'entretien : 20mn, dont 5 mn au plus d'exposé - Coef. : 1)

6-3 Epreuves du troisième concours

Le troisième concours de recrutement des techniciens comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité comprend **l'élaboration d'un rapport technique rédigé à l'aide des éléments contenus dans un dossier portant sur la spécialité** au titre de laquelle le candidat concourt. (Durée : 3H00 - Coef. : 1)

Les épreuves d'admission consistent en **un entretien** ayant pour point de départ **un exposé du candidat sur les acquis de son expérience** permettant au jury **d'apprécier ses connaissances, son aptitude à exercer les missions** dévolues au cadre d'emplois ainsi que **sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel**. (Durée totale de l'entretien: 20 mn, dont cinq minutes au plus d'exposé - Coef. : 1)

VII - Programme :

Spécialité 7 : Ingénierie, informatique et systèmes d'information (organisée par le CDG 82)

7.1. Systèmes d'information et de communication

Connaissances de base :

Cadre réglementaire et institutionnel :

— connaissance des principaux textes réglementaires et normatifs relatifs à l'option : droits du citoyen (CNIL), droit d'auteur, propriété intellectuelle, directives européennes, lois et décrets appliqués aux champs de l'informatique et systèmes d'information ;

— connaissance des acteurs institutionnels ;

— notions de marchés publics.

Concepts et notions de système d'information.

Principes généraux d'architecture matérielle et logicielle.

Système de gestion de bases de données.

Logiciels, progiciels et applicatifs.

Ingénierie :

Langages de programmation - algorithmique.

Conception, intégration d'application :

— méthodes, normes, outils de développement et maintenance applicative ;

— applications métiers.

Internet :

— dématérialisation, gestion électronique des documents, travail collaboratif, coopératif... ;

— services de l'internet dans l'administration : téléprocédures, téléservices : standards et normes d'échange ;

— l'informatique au service de l'utilisateur citoyen.

Connaissance des outils de la communication écrite et numérique de la PAO et de l'internet.
Gestion et maintenance des infrastructures techniques.
Assistance fonctionnelle et technique aux services et aux utilisateurs.
Organisation et gestion de service :
Gestion d'un service et encadrement ;
Administration, sécurité et qualité de service ;
Conduite de projet.

7.2. Réseaux et télécommunications

Connaissances de base :
Cadre réglementaire et institutionnel :
— connaissance des principaux textes réglementaires et normatifs relatifs à l'option : droits du citoyen (CNIL), droit d'auteur, propriété intellectuelle, directives européennes, lois et décrets appliqués aux champs de l'informatique et systèmes d'information ;
— connaissance des acteurs institutionnels ;
— notions de marchés publics.
Concepts de base et architecture réseau local, d'entreprise, global, topologie.
Matériel actif de réseau : adressage, acheminement, routage, commutation, qualité de service.
Normes réseaux et supports de transmission associés :
— couches réseaux, liaisons... ;
— systèmes de transmission, infrastructure, câblage et connectique ;
— fibre optique et réseaux métropolitains ;
— technologie des réseaux : filaires, sans fils...
Ingénierie :
Réseaux publics et réseaux constructeurs, réseaux haut débit ;
Théorie générale en radiocommunications, normes et standards ;
Convergence voix-données : téléphonie, l'exploitation et l'administration : du réseau téléphonique, de la messagerie vocale, de la vidéo transmission, systèmes dédiés PABX... ;
Internet, aspects techniques : protocoles et services ;
Maintenance et sécurité des réseaux : aspects techniques, mise en place des outils et contrôle, mesure de performance ;
Administration, contrôle, suivi des ressources, ingénierie des réseaux : modélisation, cahier des charges... ;
Gestion et maintenance des infrastructures techniques.
Organisation et gestion de service :
Gestion d'un service et encadrement ;
Sensibilisation des services et utilisateurs à la sécurité du travail en réseau ;
Conduite de dossier.

VIII - Recrutement et nomination :

A l'issue du jury, les lauréats sont inscrits sur une liste d'aptitude établie par ordre alphabétique. Pour le concours, la liste d'aptitude mentionne la spécialité pour laquelle le candidat a été reçu. La nomination ne relève que de la seule compétence du Maire ou du Président.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement

En application du décret n°94-163 du 16 février 1994, les ressortissants des États membres de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ont accès au cadre d'emplois dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

Pour pouvoir être nommé, le lauréat doit satisfaire à des conditions générales de recrutement :

- Être âgé au moins de 16 ans.
- Certifier de sa nationalité (française ou celle d'un des pays de l'Union Européenne).
- Être en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont il est ressortissant.
- Jouir de ses droits civiques.
- Ne pas avoir subi de condamnations incompatibles avec l'exercice des fonctions (bulletin n°2 du casier judiciaire ou pour la ressortissante étrangère toute autre pièce justificative).

Au moment de sa nomination, le lauréat doit faire la preuve qu'il remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Les candidats recrutés sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, pour une durée d'un an. La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée fixée statutairement.